

COMMUNE DE LUTRY

Règlement de police

TABLE DES MATIERES

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	
Chapitre I	Champ d'application	<u>Pages</u>
Art. 1	But	7
Art. 2	Droit applicable	7
Art. 3	Champ d'application territorial	7
Chapitre II	<u>Compétences</u>	
Art. 4	Compétence réglementaire de la Municipalité	7
Art. 5	Autorités et organes compétents	8
Art. 6	Délégation de compétence	8
Art. 7	Police municipale	8
Art. 8 Art. 9	Obligation de prêter main-forte	8
Art. 10	Répression des contraventions Rapport de dénonciation	8
Art. 10 Art. 11	Contravention continue	8
Chapitre III	Procédure administrative	
Art. 12	Demande d'autorisation	Ç
Art. 13	Instruction et décision	g
Art. 14	Retrait d'autorisation	Ç
TITRE II	VOIE PUBLIQUE	
Chapitre I	Domaine public en général	
Art. 15	Affectation	Ç
Art. 16	Usage commun	Ģ
Art. 17	Usage soumis à autorisation	Ģ
Chapitre II	<u>Circulation</u>	
Art. 18	Police de la circulation	10
Art. 19	Enlèvement d'office	10
Art. 20	Stationnement lors de manifestations	10
Chapitre III	Sécurité et propreté des voies publiques	
Art. 21	Actes interdits	10
Art. 22	Travaux présentant des dangers	11
Art. 23	Dépôts, travaux sur la voie publique	11
Art. 24	Débris et matériaux de démolition	11
Art. 25	Transport d'objets dangereux	12
Art 26	Compétitions sportives	10

		<u>Pages</u>
A 27	C124	12
Art. 27	Clôtures	12
Art. 28 Art. 29	Arbres et haies Interdictions diverses	12 12
Art. 30	Propreté et protection des lieux	12
Art. 30	Police de la voie publique	12
Art. 31	Propreté des chaussées	13
Art. 32 Art. 33	Fontaines publiques	13
Art. 33	Enlèvement de déchets	13
Art. 35	Déblaiement de la neige	13
Chapitre IV	<u>Affichage</u>	
Art. 36	Affichage	13
TITRE III	SECURITE, TRANQUILLITE, ORDRE ET PUBLICS	MŒURS
Chapitre I	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques	
Art. 37	Généralités	14
Art. 38	Résistance, entrave, injures	14
Art. 39	Mesures de sécurité	14
Art. 40	Jours de repos public	14
Art. 41	Tranquillité publique en général	14
Art. 42	Travaux bruyants	14
Art. 43	Entretien des espaces verts	15
Art. 44	Instruments et appareils sonores	15
Art. 45	Vidéo-surveillance	15
Chapitre II	<u>Moeurs</u>	
Art. 46	Acte contraire à la décence	15
Art. 47	Manifestation et comportement sur la voie publique	16
Art. 48	Objets contraires à la décence ou à la morale	16
Art. 49	Prostitution	16
Chapitre III	Bains publics et plages	
Art. 50	Baignade interdite	16
Art. 51	Décence	16
Chapitre IV	<u>Camping</u>	
Art. 52	Camping et caravaning	17
Art. 53	Entreposage	17
Chapitre V	<u>Mineurs</u>	
Art. 54	Mineurs	17
Art. 55	Produits et objets prohibés	17

Chapitre VI	<u>Spectacles et réunions</u>	<u>Pages</u>
Art. 56	Autorisations	18
Art. 57	Manifestations privées	18
Art. 58	Demande d'autorisation	18
Art. 59	Responsabilité	18
Art. 60	Refus d'autorisation	18
Art. 61	Libre accès	18
Art. 62	Frais	18
Chapitre VII	Police et protection des animaux	
Art. 63	Mesures de sécurité	19
Art. 64	Chiens	19
Art. 65	Restrictions d'accès aux chiens	19
Art. 66	Chiens errants	19
Art. 67	Animal agressif, dangereux ou maltraité	19
Art. 68	Chevaux	20
Art. 69	Oiseaux	20
Art. 70	Abattage des animaux	20
Chapitre VIII	Police du feu	
Art. 71	Feu sur la voie publique et ses abords	20
Art. 72	Destruction des déchets	20
Art. 73	Vent violent, sécheresse	20
Art. 74	Feux d'artifice	21
Art. 75	Cortège aux flambeaux	21
Art. 76	Bornes hydrantes	21
Chapitre IX	Police des eaux	
Art. 77	Interdictions	21
Art. 78	Fossés et ruisseaux du domaine public	21
Art. 79	Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	21
Art. 80	Sanctions	22
Art. 81	Dégradations	22
Art. 82	Pêche interdite	22
Art. 83	Installations portuaires	22
Art. 84	Arrosage	22
TITRE IV	HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES	
Chapitre I	<u>Généralités</u>	
•		22
Art. 85	Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	22
Art. 86	Inspection de salubrité	22
Art. 87	Commission de salubrité	23
Art. 88	Protection des denrées alimentaires	23
Art. 89	Contrôle	23
Art. 90	Opposition aux contrôles réglementaires	23
Art. 91	Travaux ou activités comportant des risques de pollution	23
Art. 92	Zones agricoles et village	23

TITRE V	INHUMATIONS ET CIMETIERE	<u>Pages</u>
Chapitre I	<u>Inhumations et cimetière</u>	
Art. 93	Annonce de décès	24
Art. 94	Règlement spécial	24
TITRE VI	COMMERCE ET INDUSTRIE	
Chapitre I	Etablissements publics	
Art. 95	Champ d'application	24
Art. 96	Ouverture et fermeture	24
Art. 97	Prolongation d'ouverture	24
Art. 98	Terrasses	24
Art. 99	Bon ordre	25
Art. 100	Obligations du titulaire	25
Art. 101	Consommateurs et voyageurs	25
Art. 102	Contravention	25
Art. 103	Fermeture temporaire	25
Art. 104	Animations dans les établissements publics	25
Art. 105	Service d'ordre et de sécurité	25
Chapitre II	<u>Commerce</u>	
Art. 106	Ouverture des commerces	26
Art. 107	Colportage	26
Art. 108	Métiers ambulants	26
Art. 109	Obligations	26
Art. 110	Tarifs	26
Chapitre III	Foires et marchés	
Art. 111	Foires et marchés	26
Art. 112	Dates et emplacements	26
Art. 113	Obligations des vendeurs	27
Art. 114	Affichage	27
Art. 115	Police du marché	27
Art. 116	Présentation	27
Art. 117	Interdiction des marchés	27
TITRE VII	CONSTRUCTIONS	
Chapitre I	Bâtiments et rues	
Art. 118	Numérotation des bâtiments	27
Art. 119	Plaques de numérotation	27
Art. 120	Entretien des plaques de numérotation	28
Art. 121	Dénomination des rues	28
Art. 122	Signalisation routière et éclairage public	28

TITRE VIII	POLICE RURALE	<u>Pages</u>
Art. 123	Principe	28
Art. 124	Grappillage et maraudage	28
Art. 125	Abattage d'arbres	28
Art. 126	Serres et tunnels	28
Art. 127	Epandage et compostage	28
Art. 128	Bordure des chemins	29
Art. 129	Abornements	29
TITRE IX	CONTROLE DES HABITANTS ET POLICIERANGERS	E DES
Art. 130	Principe	29
TITRE X	DISPOSITIONS FINALES	
Art. 131	Entrée en vigueur	29

COMMUNE DE LUTRY

Règlement de police

I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE - I

Champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11).

La police municipale a pour mission le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Art. 2 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal contraires ou régissant les mêmes matières.

Art. 3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Lutry, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune.

La Municipalité peut, par voie de règlements municipaux, édicter des dispositions spéciales applicables à certaines fractions déterminées du territoire communal.

CHAPITRE - II

Compétences

Art. 4 Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour prendre toutes dispositions complémentaires au présent règlement.

Art. 5 Autorités et organes compétents

La Municipalité exerce la police municipale. Elle veille à l'application du présent règlement par l'intermédiaire du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.

Art. 6 Délégation de compétence

La Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Art. 7 Police municipale

Le corps de police a notamment la mission générale de :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics
- b) veiller au respect des mœurs
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 8 Obligation de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9 Répression des contraventions

Toute infraction aux dispositions du règlement est passible d'une peine d'amende conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM; RSV 312.15).

Art. 10 Rapport de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a) la Municipalité et le Syndic
- b) les officiers, sous-officiers et agents du corps de police
- c) les assistants de police, dans les limites des missions qui leur sont confiées
- d) les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Art. 11 Contravention continue

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante, la Municipalité ou la direction de police peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE - III

Procédure administrative

Art. 12 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne l'exercice d'une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, au minimum 30 jours avant, auprès de la Municipalité.

Art. 13 Instruction et décision

La Municipalité peut faire procéder à une enquête administrative.

Art. 14 Retrait d'autorisation

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public ou de protection du droit fondamental d'autrui, ou en cas de non-respect des conditions assorties à l'autorisation, retirer les autorisations qu'elle a octroyées.

II – DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE - I

Domaine public en général

Art. 15 Affectation

Le domaine public est destiné à l'usage commun.

Art. 16 Usage commun

Par usage commun du domaine public, il faut entendre usage qui peut être simultanément exercé par un grand nombre de personnes, notamment le déplacement à pied, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci.

L'usage commun est gratuit et n'est pas soumis à autorisation.

Art. 17 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute occupation accrue ou privative du domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité et à un émolument à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

CHAPITRE - II

Circulation

Art. 18 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement communal.

Elle peut prendre toutes dispositions pour limiter le temps de stationnement et peut restreindre le stationnement de certaines catégories de véhicules à des portions déterminées du territoire communal.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 19 Enlèvement d'office

La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 20 Stationnement lors de manifestations

Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police municipale lorsque le nombre de véhicules risque de perturber la circulation publique ou lorsque l'organisation de la manifestation nécessite la mise en place d'un stationnement spécial.

CHAPITRE - III

Sécurité et propreté des voies publiques

Art. 21 Actes interdits

Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou à gêner la circulation, notamment :

- a) jeter des objets d'un immeuble sur la voie publique
- b) se livrer à des jeux et à toutes autres activités pouvant créer un danger
- c) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de trottinettes, planches à roulettes, patins, skis, luges, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers
- d) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.)
- e) porter atteinte au mobilier public, notamment aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité ou pour parer à un danger grave
- f) grimper sur les monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.

- g) déposer, même momentanément, sur les tablettes des fenêtres et autres corniches, des objets qui ne sont pas retenus d'une manière suffisante et qui peuvent choir sur la voie publique et causer des accidents, salir ou incommoder les passants
- h) jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique du haut des immeubles en construction, réparation et démolition, en dehors d'un espace clôturé et autorisé par la police.

Art. 22 Travaux présentant des dangers

Tout travail pouvant créer un danger pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Les personnes des corps de métiers du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux
- c) de signaler de manière adéquate et visible la présence du chantier
- d) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Art. 23 Dépôts, travaux sur la voie publique

Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'un émolument.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de réaliser un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou tout autre travail sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour ne pas entraver la circulation, ni créer de danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier dès la tombée de la nuit.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans autorisation et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, aux frais du propriétaire des matériaux ou du maître des travaux toute fouille creusée sans autorisation ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Art. 24 Débris et matériaux de démolition

La pose des clôtures pour les travaux au sens de l'article 21 lettre h ci-avant doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes les mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 25 Transport d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 26 Compétitions sportives

Les compétitions sportives sont soumises à une autorisation de la Municipalité.

Les organisateurs de courses à caractère sportif doivent la demander à la Municipalité 30 jours à l'avance.

La Municipalité définit le parcours et les mesures de sécurité à prendre ; les frais y relatifs sont à la charge des organisateurs.

L'autorisation cantonale demeure réservée.

Art. 27 Clôtures

Les clôtures de barbelés et tout autre type de clôtures pouvant présenter un danger pour les personnes ou les animaux sont interdits notamment le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 28 Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des véhicules et des piétons. En cas de non-respect de cette règle, la Municipalité peut, aux frais des propriétaires ou possesseurs concernés, procéder ou faire procéder aux travaux de mise en conformité.

Art. 29 Interdictions diverses

Il est interdit de :

- a) suspendre ou déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger
- b) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique.

Art. 30 Propreté et protection des lieux

Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun, en particulier les bâtiments publics, les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier public et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Art. 31 Police de la voie publique

Il est interdit, sur la voie publique, notamment sur les places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher
- b) de compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers
- c) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés

- d) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement
- e) de jeter des papiers, détritus ou autres débris
- f) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage
- g) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou, spray, etc.)
- h) de distribuer des imprimés ou des échantillons.

Pour les actes prévus aux lettres f), g) et h), la Municipalité peut accorder des dérogations soumises à conditions et à émolument.

Art. 32 Propreté des chaussées

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté. En cas de non-respect de cette règle, la Municipalité peut, aux frais du perturbateur, procéder ou faire procéder aux travaux de mise en conformité.

Art. 33 Fontaines publiques

Il est interdit:

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques
- b) de détourner l'eau des fontaines
- c) de vider les bassins sans autorisation
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 34 Enlèvement de déchets

L'enlèvement et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal.

Art. 35 Déblaiement de la neige

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

CHAPITRE - IV

<u>Affichage</u>

Art. 36 Affichage

L'affichage sur le territoire de la commune est régi par le concept communal sur l'affichage et son règlement.

III – SECURITE, TRANQUILLITE, ORDRE ET MŒURS PUBLICS

CHAPITRE - I

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Art. 37 Généralités

Sont interdits, tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Art. 38 Résistance, entrave, injures

Celui qui résiste aux agents de la force publique et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire.

Art. 39 Mesures de sécurité

La police municipale peut appréhender et conduire au poste de police ou dans un local approprié, aux fins d'identification, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

En cas d'infraction à l'article 37 et lorsque cette personne présente un risque de récidive ou de péril en la demeure, elle peut être retenue dans les locaux de police pour 24 heures au plus.

Dans tous les cas, un procès-verbal est rédigé.

Art. 40 Jours de repos public

Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Art. 41 Tranquillité publique en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des habitants de 22 heures à 7 heures.

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

Art. 42 Travaux bruyants

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit de 21 heures à 6 heures en été et de 20 heures à 7 heures en hiver, ainsi que les jours de repos public. En cas d'urgence, des travaux peuvent néanmoins être autorisés en dehors des heures prescrites.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages qui répondent aux normes.

Art. 43 Entretien des espaces verts

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires est interdit de 20 heures à 8 heures.

Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi 8 heures, ainsi que les jours de repos public.

Art. 44 Instruments et appareils sonores

De 22 heures à 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est autorisé qu'à l'intérieur des habitations, pour autant que le bruit ne soit pas susceptible de gêner les voisins.

L'article 41 ci-dessus est applicable par analogie pour la journée, entre 7 heures et 22 heures.

Art. 45 Vidéo-surveillance

La vidéo-surveillance du domaine public, notamment des bâtiments publics et leurs abords, d'un passage public ou d'une déchetterie communale, est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas une autre mesure portant une atteinte moins grave aux intérêts privés et qui soit matériellement et économiquement supportable pour la commune. La vidéo-surveillance peut en outre n'être exercée qu'aux conditions suivantes :

- a) la vidéo-surveillance doit prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en particulier les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété
- b) la Municipalité doit désigner l'organe, ou la/les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéo-surveillance et à visionner les images. Elle doit aussi déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces images peuvent être consultées
- c) pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la/des caméra(s), ainsi que la durée d'enregistrement et le délai d'effacement qui ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont nécessaires à des fins probatoires ou de poursuites judiciaires. Elle instruit et contrôle le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier)
- d) des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone concernée de la vidéo-surveillance.

CHAPITRE - II

<u>Mœurs</u>

Art. 46 Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 39 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 47 Manifestation et comportement sur la voie publique

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la décence, à la pudeur ou à la morale
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence, à la pudeur ou à la morale
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche.

Art. 48 Objets contraires à la décence ou à la morale

En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des enregistrements sonores ou visuels.

En outre, il est interdit de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral.

Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Art. 49 Prostitution

Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances, blesse la décence ou offense la morale, notamment :

- a) dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation
- b) aux arrêts de transports publics
- c) dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords
- d) aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux
- e) dans les parkings publics, dans les toilettes publiques et à leurs abords.

La Municipalité peut édicter des prescriptions supplémentaires sur la prostitution à la vue du public et la prostitution de salon.

CHAPITRE - III

Bains publics et plages

Art. 50 Baignade interdite

La Municipalité peut interdire la baignade sur certains sites.

Art. 51 Décence

Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, doivent adopter un comportement et une tenue décents.

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Le port du costume de bain est interdit en dehors des lieux réservés à cet effet.

CHAPITRE - IV

Camping

Art. 52 Camping et caravaning

De manière générale, il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

La Municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.

Dans tous les cas, l'autorisation municipale est requise pour une durée de plus de 3 jours.

Art. 53 Entreposage

L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE - V

Mineurs

Art. 54 Mineurs

Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de :

- a) fumer
- b) consommer des boissons alcoolisées
- c) sortir le soir après 22 heures (23 heures en été), seuls, non accompagnés d'une personne majeure.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être autorisés par leurs représentants légaux à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police. Au terme de la manifestation, ils doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 55 Produits et objets prohibés

Il est interdit de vendre ou de procurer de quelque manière que ce soit à des mineurs de moins de 18 ans des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets présentant un danger.

Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de porter sur eux de tels objets.

CHAPITRE - VI

Spectacles et réunions

Art. 56 Autorisations

Toute manifestation publique, à titre payant ou gratuit, est soumise à une autorisation de la Municipalité.

Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Art. 57 Manifestations privées

Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers qui sont susceptibles d'entraîner un usage accru du domaine public, particulièrement en matière de circulation et de stationnement, ou lorsqu'elles comprennent des activités de vente d'alcool, loterie, collecte, etc., doivent être annoncées à la Municipalité.

Art. 58 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation ou la demande de manifestation doit être déposée au plus tard 30 jours avant celle-ci, accompagnée de tous les renseignements et documents utiles.

Art. 59 Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre public, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Il désignera une personne qui doit être atteignable en tout temps durant la manifestation.

La Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance en responsabilité civile « manifestation » ainsi que la mise en place d'un concept de sécurité privé sur le site.

Art. 60 Refus d'autorisation

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation publique ou privée lorsqu'elle est contraire à la tranquillité et à l'ordre publics.

Art. 61 Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 56.

Art. 62 Frais

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation doivent verser à la commune, cas échéant, les taxes et émoluments fixés par la Municipalité.

CHAPITRE - VII

Police et protection des animaux

Art. 63 Mesures de sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui
- b) de commettre des dégâts
- c) d'errer sur le domaine public
- d) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs
- e) de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics.

Les détenteurs d'animaux qui contreviennent aux règles ci-dessus sont punis de l'amende. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Art. 64 Chiens

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la direction de police dans les 15 jours dès leur acquisition.

Art. 65 Restrictions d'accès aux chiens

Toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public.

La Municipalité peut déterminer des lieux où les chiens peuvent s'ébattre. Elle peut aussi leur interdire l'accès à certains périmètres.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte au bon déroulement de la manifestation.

Art. 66 Chiens errants

Les chiens doivent être munis d'un dispositif technique permettant d'identifier leur propriétaire.

Tout chien trouvé est mis en fourrière officielle.

Le propriétaire d'un animal trouvé sur le domaine public et placé en fourrière, s'acquittera des frais occasionnés par le placement.

Art. 67 Animal agressif, dangereux ou maltraité

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, un animal paraissant agressif, dangereux ou maltraité.

Celui-ci peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende au sens de l'article 65 al. 3. Le propriétaire peut, dans un délai de dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Art. 68 Chevaux

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Art. 69 Oiseaux

La destruction des oiseaux, de leur couvée et de leur nid est interdite, de même que tout acte tendant à nuire aux cygnes, mouettes et autres oiseaux.

Sont réservées les dispositions fédérales sur la chasse et celles relatives aux oiseaux nuisibles.

Art. 70 Abattage des animaux

Sauf état de nécessité, il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique.

CHAPITRE - VIII

Police du feu

Art. 71 Feu sur la voie publique et ses abords

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci et de façon générale à moins de 30 mètres des voies de communication, des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 72 Destruction des déchets

L'incinération de déchets, tels que bois de constructions, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ceux-ci seront compostés en priorité. Ils peuvent être incinérés en plein air sur le lieu de production pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours de repos public.

Art. 73 Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

La Municipalité peut interdire tout feu.

Art. 74 Feux d'artifice

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité cantonale. La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Art. 75 Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 76 Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE - IX

Police des eaux

Art. 77 Interdictions

Il est interdit:

- a) de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques et leurs abords
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques
- c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat
- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau ou dans les étangs du domaine public
- f) de laver des véhicules ou autres objets sur les voies publiques et privées accessibles au public, sur les trottoirs et sur les places publiques, exception faite des places aménagées à cet effet.

Art. 78 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés et ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires concernés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public communal.

Art. 79 Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les ruisseaux, coulisses et canalisations privées sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tous dommages à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, d'inondations ou d'infiltrations.

Art. 80 Sanctions

Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci et pourra en outre lui infliger une amende.

Art. 81 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds à proximité d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 82 Pêche interdite

La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

Art. 83 Installations portuaires

La Municipalité est compétente pour édicter le règlement d'utilisation des installations portuaires.

Art. 84 Arrosage

En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées.

IV - HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE - I

<u>Généralités</u>

Art. 85 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets
- d) pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Art. 86 Inspection de salubrité

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 87 Commission de salubrité

La Municipalité désigne pour la législature une commission de salubrité qui lui soumet ses préavis.

Elle est composée de trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de construction.

Art. 88 Protection des denrées alimentaires

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées doivent être protégées contre les souillures. Les équipements servant à l'exposition et à la livraison doivent être convenablement entretenus.

Art. 89 Contrôle

La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 90 Opposition aux contrôles réglementaires

En cas d'opposition aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 86 et 89, la Municipalité peut y faire procéder avec l'assistance de la police et aux frais de la personne contrôlée.

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 86 et 89 est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

Art. 91 Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos
- c) de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec toute autre denrée destinée à la consommation humaine
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toutes autres matières nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Art. 92 Zones agricoles et village

Les dépôts de fumier, de compost d'une certaine importance, l'emploi de purin, l'élevage d'oiseaux de basse-cour, lapins et autres animaux, ne sont autorisés que dans les zones où ils n'engendrent pas de nuisances pour le voisinage.

V – INHUMATIONS ET CIMETIERE

CHAPITRE - I

Inhumations et cimetière

Art. 93 Annonce de décès

Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures à la Municipalité ou au préposé du service des inhumations.

L'obligation d'annoncer le décès incombe au chef de famille, au conjoint, au partenaire enregistré survivant, ou à la personne qui faisait ménage commun avec le défunt, aux enfants et leur conjoint, puis subsidiairement, au plus proche parent du défunt dans la localité, au chef de ménage dans lequel le décès a eu lieu, ou au détenteur du local dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Art. 94 Règlement spécial

La Municipalité fixe dans un règlement spécial les dispositions relatives au cimetière.

VI – COMMERCE ET INDUSTRIE

CHAPITRE - I

Etablissements publics

Art. 95 Champ d'application

Tous les établissements pourvus de licences ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 96 Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 97 Prolongation d'ouverture

La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des autorisations ou en limiter le nombre.

Art. 98 Terrasses

La Municipalité fixe pour chaque établissement public l'heure de fermeture de la terrasse.

Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 24 heures.

Les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par la clientèle ne gêne pas le voisinage à partir de 22 heures.

Art. 99 Bon ordre

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics sont interdits dans les établissements.

Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 heures.

Art. 100 Obligations du titulaire

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement.

Il est tenu d'aviser immédiatement la police lorsqu'il ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, en cas d'incident grave survenant à l'entrée, à l'intérieur ou se prolongeant au-dehors.

Art. 101 Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 102 Contravention

Passé l'heure de fermeture, tout titulaire de licence dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, sont passibles de l'amende.

Art. 103 Fermeture temporaire

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.

Art. 104 Animations dans les établissements publics

La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif des autorisations. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 97.

Art. 105 Service d'ordre et de sécurité

La Municipalité peut imposer, aux frais des tenanciers, la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale et agréée par la Municipalité.

CHAPITRE - II

Commerce

Art. 106 Ouverture des commerces

La Municipalité veille à l'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE; RSV 930.01) et de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1).

Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

Art. 107 Colportage

Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la LEAE.

Art. 108 Métiers ambulants

Les artistes, artisans et commerçants ambulants doivent préalablement s'annoncer à la Municipalité, au greffe municipal ou à la direction de police.

Ils exercent leurs activités et stationnent leurs véhicules et remorques sur les sites définis par la Municipalité.

La libre circulation du public et l'accès aux bâtiments riverains du domaine public doivent être garantis.

Art. 109 Obligations

Les déballeurs, étalagistes, colporteurs ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux prescriptions de la Municipalité.

Art. 110 Tarifs

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la LEAE. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.

CHAPITRE - III

Foires et marchés

Art. 111 Foires et marchés

Tout étalagiste doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Municipalité et doit s'acquitter de l'émolument prévu.

Art. 112 Dates et emplacements

Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et aux heures fixés par la Municipalité.

Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés au besoin, par décision municipale, sans que les intéressés ne puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Art. 113 Obligations des vendeurs

Toute personne qui expose en vente des marchandises doit se conformer aux prescriptions des autorités.

Elle doit notamment s'établir exclusivement sur la place qui lui a été attribuée et ne doit pas empiéter sur les places voisines et les passages réservés.

Art. 114 Affichage

Le prix de chaque marchandise doit être clairement affiché.

Art. 115 Police du marché

Chaque bénéficiaire d'une autorisation a l'obligation de maintenir constamment propre la place qu'il occupe et ses abords et de les restituer en l'état à son départ.

Art. 116 Présentation

Il est interdit d'étaler à même le sol des denrées alimentaires.

Art. 117 Interdiction des marchés

La Municipalité peut interdire la fréquentation des marchés au bénéficiaire d'une autorisation, qui malgré un avertissement, n'observe pas les prescriptions du présent règlement ou des autorités.

VII – CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Bâtiments et rues

Art. 118 Numérotation des bâtiments

La Municipalité est compétente pour faire numéroter les bâtiments situés sur le territoire communal.

Art. 119 Plaques de numérotation

Les plaques de numérotation doivent être conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles sont fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut facturer les frais aux propriétaires.

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation doit être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 120 Entretien des plaques de numérotation

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer des plaques de numérotation des bâtiments. Si celles-ci sont endommagées ou illisibles, les propriétaires sont tenus de les remplacer à leurs frais.

Art. 121 Dénomination des rues

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Art. 122 Signalisation routière et éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numération d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations de ce type.

VIII – POLICE RURALE

Art. 123 Principe

La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 1^{er} mai 1988 (CRF; RSV 211.41) et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art. 124 Grappillage et maraudage

Le grappillage et le maraudage sont interdits.

Il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur le fonds clôturé d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins, vignes ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures ou pour l'élevage.

La Municipalité est compétente pour interdire au public la circulation sur les chemins ou sentiers publics traversant le vignoble.

Art. 125 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est possible aux conditions du plan de classement.

Art. 126 Serres et tunnels

La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) demeurent réservées.

Art. 127 Epandage et compostage

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement.

Les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent composter dans un endroit approprié ne portant pas atteinte à l'environnement ou au voisinage.

Art. 128 Bordures des chemins

Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

Ils doivent veiller également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

Art. 129 Abornements

Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites de parcelles de fonds. La remise en état se fait aux frais des propriétaires, locataires, fermiers ou possesseurs des fonds concernés.

IX – CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Art. 130 Principe

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour fixer les émoluments à percevoir en matière de contrôle des habitants et police des étrangers, dans les limites de la réglementation cantonale existante.

X – DISPOSITIONS FINALES

Art. 131 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures.

REGLEMENT DE POLICE

Admis par la Municipalité Soumis au référendum

Le 30 août 2007 du 8 novembre au 6 décembre 2007

Le Syndic Le Secrétaire Le Syndic Le Secrétaire

Willy Blondel Denys Galley Willy Blondel Denys Galley

Adopté par le Conseil communal Approuvé par le Département de la

sécurité et de l'environnement

Le 5 novembre 2007 Le 22 janvier 2008

La Présidente La Secrétaire Le Chef du Département

Claire Glauser Pilar Brentini Philippe Leuba